

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} février 2004

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 04/013 du 26 janvier 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission de Contrôle des Effectifs Militaires

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 120 alinéa 1^{er} ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants ;

Le Conseil des Ministres entendu.

D E C R E T E

Chapitre premier : De la création, de l'organisation et de la mission

Article 1^{er} :

Il est créé une Commission de Contrôle des Effectifs Militaires, en sigle CCEM.

Article 2 :

La Commission est supervisée par le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants sous l'autorité du Président de la République, Commandant Suprême des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

Article 3 :

La Commission est composée de :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Trois Sous-Commissions ;
- Un Secrétariat.

Article 4 :

La Commission a pour mission le contrôle des militaires en vue de l'établissement des effectifs réels des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

Chapitre deuxième : Du fonctionnement

Article 5 :

Le Président coordonne toutes les activités de la Commission.

Le Vice-Président assiste le Président de la Commission dans l'accomplissement de ses missions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 6 :

Le Président, le Vice-Président et les Présidents des Sous-Commissions sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants.

Article 7 :

Les Sous-Commissions sont chargées respectivement de :

- contrôle ;
- dépouillement ;
- vérification.

Article 8 :

La Sous-Commission de Contrôle est chargée de coordonner les activités des équipes de contrôle sur le terrain. Elle est subdivisée en équipes de contrôle.

Article 9 :

Les équipes de contrôle sont chargées de :

- compter individuellement les militaires actifs et inactifs au niveau des Régions Militaires, des Garnisons et des Grandes Unités ;
- contrôler l'affectation des militaires sur les listes nominatives au niveau des Régions Militaires, des Garnisons et des Grandes Unités ;
- recenser les veuves et orphelins en charge au niveau des Régions Militaires, des Garnisons et des Grandes Unités.

Article 10 :

Les équipes de contrôle sont renforcées sur le terrain par un personnel local.

Le personnel local dont question ne peut être recruté parmi les gestionnaires du personnel et de la logistique de l'Armée.

Article 11 :

La Sous-Commission de dépouillement est chargée de :

- exploiter les données récoltées sur le terrain ;
- dresser le rapport sur les effectifs des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

Article 12 :

La Sous-Commission de Vérification est chargée de :

- vérifier les conclusions de la Sous-Commission Dépouillement ;
- établir la comparaison entre les différentes données récoltées sur le terrain ;
- dresser le rapport final sur les effectifs des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

Article 13 :

Les Chefs d'Equipes, le Chef du Secrétariat et le Personnel d'Appoint sont désignés par le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants.

Chapitre troisième : Des dispositions finales

Article 14 :

La durée des travaux de la Commission est de 1 mois. Toutefois, cette durée peut être prorogée en cas de besoin par le Président de la République, Commandant Suprême des Forces Armées de la République Démocratique du Congo sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants.

Article 15 :

La Commission se réunit au moins une fois par semaine en session ordinaire et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Article 16 :

Toutes les questions relatives au fonctionnement de la Commission non prévues par le présent Décret seront réglées par le règlement d'ordre intérieur.

Article 17 :

Pendant toute la durée de contrôle, tout mouvement du personnel militaire est suspendu sur toute l'étendue du territoire national, sauf en cas de nécessité.

Article 18 :

Le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 janvier 2004.

Joseph Kabila
